

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 décembre 2025

Date de convocation : le 11 décembre 2025

Date d'affichage : le 11 décembre 2025

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Margaux MEYER, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS,

Etaient absents : Ghyslaine POYET, Carole TAVITIAN, Gustave BARTHELEMY, Sandra VERRIERE, Delphine MANSAT, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

Avaient donné procuration : Ghyslaine POYET à Olivier JOLY, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Delphine MANSAT à Béatrice DAUPHIN, Julie TOUBIN à Gilles VALLAS.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX

N° 2025-107

Objet : RESSOURCES HUMAINES – ADHÉSION AU SERVICE « PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE SANTÉ » DU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

Rapporteur : Béatrice DAUPHIN

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 2025-025 du 27 mars 2025 permettant de :

- mandater le Centre de Gestion de la Loire (CDG42) pour mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé » et pour solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

- et d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Loire, si les tarifs et garanties proposés correspondent au souhait de la collectivité,

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé, les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026 de 15€ mensuels par agent, par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 décembre 2025

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG 42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG 42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la commune de Saint-Just Saint-Rambert et le CDG 42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 €, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Monsieur le Maire précise que le montant de participation financière de 15 € bruts par agent et par mois a été validé par le Comité Social Territorial, lors de sa séance du 28 novembre 2025.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 décembre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**A l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire entre la Commune et le CDG 42,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG 42 selon les modalités définies,
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de Saint-Just Saint-Rambert en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **VERSE** une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT,
- **APPROUVE** le paiement au CDG 42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1.

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25 € par an
De 10 à 29 agents	50 € par an
De 30 à 99 agents	75 € par an
De 100 à 249 agents	100 € par an
De 250 à 399 agents	150 € par an
A partir de 400 agents	250 € par an

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 17 décembre 2025

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 17 décembre 2025

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert



Pascale PELOUX
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.